

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 décembre 2022

Membres en exercice	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de convocation
15	11	4	0	4	19/12/2022

L'an **deux mil vingt-deux**, le **vingt et un décembre à dix-huit heures trente**, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Tréon, sous la présidence de **Monsieur Christian BERTHELIER**, maire, dûment convoqués.

M. André GOALES	P	M. Daniel MORCHOISNE	E	M. Ludovic BARBIER	E
Mme Edwige GANDON	P	M. Joël BOUTEMY	P	Mme Cynthia FERNANDES	P
M. Bruno RAVEL	P	Mme Mauricette PETIT	P	M. Jean LÉOTÉ	E
Mme Lydie GUESNET	P	Mme Isabelle TUCCILLO	P	Mme Sandrine DUPUY	E
M. Michel BEAUFOR	P	Mme Céline DEULET	P		

P = présent

E = excusé

A = absent

Secrétaire de séance : Monsieur Joël **BOUTEMY**

Pouvoirs : Monsieur Ludovic **BARBIER** donne procuration à Madame Lydie **GUESNET**
Monsieur Jean **LEOTE** donne procuration à Monsieur Bruno **RAVEL**
Madame Sandrine **DUPUY** donne procuration à Céline **DEULET**
Monsieur Daniel **MORCHOISNE** donne pouvoir à Joël **BOUTEMY**

-----oOo-----

Le procès-verbal de la séance du 30/11/2022 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 1 – Fusion des écoles maternelle et élémentaire

Parmi ses compétences essentielles, la ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales). De son côté, l'éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient. Dans ce cadre, la collectivité a été sollicitée par l'inspection de l'éducation nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Tréon.

A la demande et en concertation avec la direction des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1er septembre 2023 l'école maternelle et l'école élémentaire de Tréon.

Ce projet apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur. Le groupe scolaire sera composé d'une école maternelle de 2 classes et d'une école élémentaire de 5 classes.

Le projet de fusion nécessitant un avis de la collectivité sur le sujet, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire de Tréon en une entité unique dès la rentrée scolaire 2023 ;
- de préciser que ladite école sera désormais dénommée « Ecole primaire de Tréon ».

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le projet de fusion des écoles.

Article 2 – Dénomination du bâtiment de l'école maternelle

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du souhait de dénommer le bâtiment scolaire de l'école maternelle, sis 2 rue Lucien RIALET, et propose le nom de « Joëlle DUCROCQ ».

En effet Madame DUCROCQ, récemment décédée, a œuvrée avec ardeur et pragmatisme au sein de l'école maternelle en qualité d'institutrice et de directrice pendant plus de 20 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition telle que présentée.

Article 3 – Budget primitif du service de l'eau Année 2023

Suite au transfert du budget de l'eau à l'agglomération de Dreux, un budget miroir doit être voté, avant le 31 décembre 2022 ; le principe est de prendre le BP 2022 et d'augmenter les montants de 6%.

Le budget primitif du service de l'eau s'équilibre en dépenses et en recettes, en section d'exploitation à deux cent trente-cinq mille quatre cent trente-quatre euros et trente-huit centimes (235 434.38 €) et en section d'investissement à quatre-vingt mille cent quatre-vingt-onze euros et quarante-neuf centimes

(80 191.49 €).

Dépenses de fonctionnement

Comptes	Intitulé	Observations	Montant
6061	Fournitures non stockables	EDF - SUEZ	58 300,00 €
6063	Fournitures d'entretien et de petits équipements		1 060,00 €
6064	Fournitures administratives		530,00 €
613	Locations droits de passage et servitudes diverses		212,00 €
6155	Entretiens et réparations biens mobiliers		4 240,00 €
627	Frais Tipi		200,00 €
6817	Créances non soldées		530,00 €
61521	Entretien et réparation bâtiments publics		6 890,00 €
61523	Entretien et réparations		38 160,00 €
6156	Maintenance		4 240,00 €
616	Prime d'assurances		636,00 €
617	Etudes et recherches		6 360,00 €
628	Divers		0,00 €
6373	Reversements aux agences de l'eau	2022 : compte 701249 : Pollution	30 740,00 €
6378	Autres impôts taxes et redevances		5 300,00 €
621	Personnel extérieur au service	Mise à disposition à la place des comptes 621 et 628	70 000,00 €
6541	Créances admises en non valeur		2 830,00 €
658	Charges diverses de la gestion courante		2 120,00 €
673	Titres annulés		1 662,38 €
6066	Carburants		1 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures		0,00 €
648	Autres charges de personnel		0,00 €
6512	Droit d'utilisation informatique en nuage		0,00 €
6518	Autres redevances pour concession, brevet licence		0,00 €
678	Autres charges exceptionnelles		424,00 €
	Total dépenses de fonctionnement		235 434,38 €

Recettes de fonctionnement			
7087	Remboursements de frais		165 434,38 €
7084	Mise à disposition de personnel facturé		<u>70 000,00 €</u>
			235 434,38 €

Investissement			
4581	Dépenses	75 652,35*6%	80 191,49 €
4582	Recettes		80 191,49 €

Monsieur le maire n'est pas d'accord de transférer les recettes à l'Agglo, sachant que la commune a géré ce budget en bon père de famille en surveillant la consommation quotidiennement et en recherchant et réparant les fuites aussitôt.

De plus, l'Agglo va appliquer une TVA sur les factures, ce qui va augmenter le montant d'autant plus.

Article 4 – Autorisation d'engagement de 25% des dépenses d'investissement pour le budget de la commune

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 pour le budget de la commune dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre / Désignation	Budget primitif 2022	Montant autorisé (maximum 25%)
23 : Immobilisations en cours	1 000.00 €	1 250.00 €
21 : Immobilisations corporelles	631 056.00 €	157 764.00 €
20 : Immobilisations incorporelles	40 225.00 €	10 056.00 €

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 dans la limite de 25% des crédits ouverts sur les mêmes chapitres du budget 2022.

Article 5– Chéquiers Fédébon

Monsieur le maire tient à préciser que l'octroi des chèques Fédébon au personnel est un cadeau, non obligatoire, fait aux agents pour leur exprimer notre gratitude en signe d'appréciation du travail accompli pendant l'année ainsi que pour leur implication dans la continuité du service public.

Ce don permet d'entretenir les bonnes relations et d'encourager leur motivation.

Ce don entre dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion qui ont été votées le 02/06/2021 comptant comme critères d'orientations principales des ressources humaines la manière de servir, l'investissement et la motivation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est d'accord, à l'unanimité des membres présents concernant la raison de cet octroi des chèques Fédébon au personnel.

Article 6 : Demande de subvention FDI

Le conseil municipal demande une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement pour les travaux des vestiaires du stade de football s'élevant à 141 700.00€ Hors Taxe, la demande de subvention est de 30% soit 42 510.00€.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à demander des subventions concernant les travaux pour les vestiaires du stade au titre du FDI pour l'année 2023.

Article 7 : Modification du projet PLU

Monsieur le maire rappelle l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sous réserve d'apporter les modifications suivantes au projet de PLU :

1. La zone 2AUe figurant dans le PLU arrêté sera requalifiée en zone A,
2. La zone 1AU en zone inondable sera requalifiée en zone A,
3. La zone 2AU (habitat) sera requalifiée en zone 1AU,
4. Le règlement des zones N et A sera modifié pour prendre en compte les remarques des membres de la CDPENAF :
 - L'emprise des piscines et de leurs abords (plage) sera limitée à 100m²,
 - Une distance maximale entre la piscine et l'habitation principale sera précisée,
5. Le règlement de la zone N sera modifié pour prendre en compte les remarques des membres de la CDPENAF :
 - Le paragraphe 4 de l'article N2 sera complété de la façon suivante : « Sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces agricoles et aux espaces naturels... » ,
 - Le paragraphe 6 de l'article N2 sera complété en définissant une distance minimale à respecter entre les berges et les abris de pêche.

Ainsi un additif présentant les évolutions majeures qui seront apportées au PLU pour sa future approbation sera joint au dossier passant à l'enquête publique pour assurer la parfaite information de la population.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à modifier les zones sur le projet du PLU et autorise le cabinet GILSON à établir un avenant.

Questions diverses

Monsieur le maire souhaite remercier Michel BEAUFOUR pour son aide précieuse concernant les travaux de bricolage et de réparations sur la commune (portail du stade et des ateliers...) ainsi que Chantal BEAUFOUR pour la préparation des petits fours pour l'inauguration de la Place Pierre Drouet.

M. BERTHELIER Christian

M. GOALES André

M. RAVEL Bruno

M. BEAUFOUR Michel

M. BOUTEMY Joël

Mme TUCCILLO Isabelle

M. BARBIER Ludovic

M. LÉOTÉ Jean

Mme GANDON Edwige

Mme GUESNET Lydie

M. MORCHOISNE Daniel

Mme PETIT Mauricette

Mme DEULET Céline

Mme FERNANDES Cynthia

Mme DUPUY Sandrine